

M. Nielsen: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Je ne pense pas qu'il appartienne à la présidence d'expliquer la signification exacte aux membres du comité plénier. Puisque c'est le gouvernement qui a pris l'initiative d'amender l'article 2, je crois qu'il devrait le faire d'une manière officielle. Je ne pense que ce soit à vous de nous renseigner, monsieur, mais au leader du gouvernement à la Chambre afin que tous les députés sachent exactement à quoi s'en tenir.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur le président, je crois qu'il est tout à fait inexact d'affirmer que le projet de loi devrait être amendé. Le bill nous est présenté par suite du résultat de votes précédents et s'écarte du libellé d'origine. Ainsi, dans le cas de l'article 2, le chiffre a été réduit de \$19,000. Ce serait contraire au Règlement de présenter un amendement maintenant.

M. Nielsen: Je regrette que le choix de mes mots...

M. le président: A l'ordre. Le député du Yukon a déjà donné son avis sur ce rappel au Règlement.

M. Nielsen: Je soulève la question de privilège, monsieur le président. Je dois faire remarquer à la présidence, avec tout le respect que je lui dois, qu'il lui incombe d'entendre les députés qui demandent la parole pour faire des suggestions. Je prie la Chambre de m'excuser d'avoir employé le terme «amendement», mais il est certain que le leader du gouvernement à la Chambre doit dire à tous les députés quels mots on va substituer à quels autres, parce que certains députés ont des bills en blanc entre les mains, et Dieu sait ce qu'il y a sur les autres. Le leader du gouvernement à la Chambre se doit de nous dire quels termes et quels chiffres vont être remplacés par quels autres termes et quels autres chiffres.

Le président: Voici l'article 2. Tout d'abord, une note précise: «\$312,877,231 accordés pour 1972-1973». Le texte de l'article dit:

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trois cent douze millions, huit cent soixante-dix-sept mille, deux cent trente-et-un dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public depuis le 1^{er} avril 1972 jusqu'au 31 mars 1973, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles énoncés au budget supplémentaire (B) pour l'année financière se terminant le 31 mars 1973, (moins le crédit 16b) du ministère des Finances et le crédit 25b) du ministère du Travail, qui ont été retirés), contenus dans l'annexe de la présente loi—\$312,877,231.

L'article est-il adopté?

Des voix: D'accord.

(L'article 2 est adopté.)

(Les articles 3 à 7 inclusivement sont adoptés.)

M. le président: Pour en revenir à l'annexe, j'ai appris qu'il y a des modifications à diverses pages. Nous abordons en premier lieu la page 4, premier paragraphe qui se lit ainsi:

D'après le budget supplémentaire (B) de 1972-1973. Le montant voté par les présentes est de \$312,877,231, soit le total des montants des postes dudit budget (moins le crédit 16b du ministère des Finances et le crédit 25b du ministère du Travail qui ont été retirés) contenus dans la présente annexe.

Le reste de la page 4 de l'annexe n'est pas modifié.

La page 4 de l'annexe, modifiée, est-elle adoptée?

Des voix: Adoptée.

M. le président: Les pages 5 à 12 inclusivement de l'annexe sont-elles adoptées?

Les subsides

Des voix: Adoptées.

M. le président: A la page 13 de l'annexe, certains mots ont été supprimés, en haut de la page, soit les mots «Travail» et «D-Information Canada» et la ligne qui suit immédiatement Information Canada, ce qui supprime le premier crédit en haut de la page 13 de l'annexe. La page 13 de l'annexe, modifiée, est-elle adoptée?

Des voix: Adoptée.

M. le président: Les pages 14 à 21 inclusivement de l'annexe sont-elles adoptées?

Des voix: Adoptées.

M. le président: Page 22 de l'annexe dont le total qui figure dans la colonne de droite a été réduit à \$312,877,231. La page 22 de l'annexe est-elle adoptée?

Des voix: Adoptée.

M. le président: L'annexe corrigée est-elle adoptée?

(L'annexe au complet est adoptée.)

Sur l'article 1—*Titre abrégé.*

M. le président: L'article 1 renferme un changement, et il se lit maintenant:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi n° 2 de 1973 portant affectation de crédits.

L'article 1, que je viens de lire, est-il adopté?

(L'article 1 est adopté.)

(Le préambule est adopté.)

(Le titre est adopté.)

(Rapport est fait du bill.)

• (2310)

M. Drury propose que le bill soit lu pour la 3^e fois.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3^e fois, est adopté.)

CRÉDITS PROVISOIRES

L'hon. C. M. Drury (président du Conseil du Trésor) propose:

Que la Chambre approuve les crédits provisoires suivants:

Qu'une somme n'excédant pas \$2,722,427,083.92, soit l'ensemble

a) des trois douzièmes du total de tous les postes énoncés au budget de l'année financière se terminant le 31 mars 1974, présenté à la Chambre des communes le 20 février 1973, \$2,526,603,492.25;

b) des sept douzièmes du montant total du poste 20, Finances, et du poste L95, Transports, dudit budget énoncés à l'annexe A, \$17,319,750;

c) des cinq douzièmes du montant total du poste 10, Conseil du Trésor, dudit budget énoncé à l'annexe B, \$22,692,916.67;

d) des quatre douzièmes du montant total du poste 10, Affaires urbaines, dudit budget énoncé à l'annexe C, \$25,675,000;

e) des trois douzièmes du montant total du poste 30, Énergie, Mines et Ressources, du poste 10, Main-d'œuvre et Immigration, des postes 35 et 40, Expansion économique régionale, ainsi que des postes 35 et 45, Transports, dudit budget énoncés à l'annexe D, \$92,333,500;

f) des deux douzièmes du montant total du poste 5, Finances, du poste 35, Transports, et du poste 5, Conseil du Trésor, dudit budget énoncés à l'annexe E, \$25,524,000; et

g) du douzième du montant total du poste 70, Affaires indiennes et Nord canadien, du poste 60, Santé nationale et Bien-être social, des postes 1 et 5, Approvisionnements et Services, et du poste 50, Affaires des anciens combattants, dudit budget énoncés à l'annexe F, \$12,278,425;

soit accordée à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1974.

(La motion est adoptée.)